

1. ENVIRONNEMENT

Opération collective de réduction des pollutions dispersées sur le territoire de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (CAB) : une aide bonifiée à l'élimination des déchets dangereux pour les entreprises.

La Communauté d'Agglomération Belfortaine (CAB), le Conseil Général du Territoire de Belfort, la CCI du Territoire de Belfort, l'ASCOMADE et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ont élaboré et contractualisé une opération collective visant la réduction des pollutions toxiques dispersées sur le territoire de la CAB.

Cette opération, qui se déroulera du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2012, fait l'objet d'un soutien financier fort de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse et à ce titre des conditions d'aides particulières ont été fixées.

Entre autres, les entreprises implantées sur l'une des 30 communes de la CAB peuvent bénéficier, sous réserve de respecter les conditions indiquées ci-après, d'une aide bonifiée pour l'élimination de leurs déchets dangereux. Ainsi, le taux d'aides passe de 30 à 50 %.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- être une entreprise (PME-PMI ou non) implantées sur l'une des 30 communes de la CAB,
- avoir recouru à un prestataire conventionné par l'Agence de l'Eau Rhône, Méditerranée et Corse.

Les conditions d'aides seront les suivantes :

- plafond d'aide : 10 tonnes / an / site
- aides De minimis : au maximum 200 000 euros (100 000 euros pour les sociétés du secteur transport) sur 3 années glissantes toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées.

Les communes éligibles sont :

Andelnans, Argiesans, Bavilliers, Belfort, Bermont, Botans, Bourogne, Charmois, Chatenois les Forges, Chevremont, Cravanche, Danjoutin, Denney, Dorans, Eloie, Essert, Evette Salbert, Meroux, Mezire, Morvillars, Moval, Offemont, Prouse, Roppe, Sermamagny, Sevenans, Trevenans, Valdoie, Vetrine, Vezelois.

Renseignements complémentaires :

Alexia Lavallée
alavallee@belfort.cci.fr
Tél. 03 84 54 54 69

Textes réglementaires :

ICPE : Prévention des risques liés au vieillissement des installations dans les établissements Seveso seuil haut

Un arrêté du 5 octobre 2010 modifie l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'ICPE soumises à autorisation. Il s'agit d'insérer dans cet arrêté des éléments issus du plan de modernisation des installations industrielles présenté le 13 janvier dernier par la secrétaire d'État à l'écologie.

Sont notamment introduites dans l'arrêté du 10 mai 2000 :

- la définition, dans le SGS, des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement d'équipements à risques (certains réservoirs, récipients, bacs de stockage, tuyauteries...). Ces actions doivent permettre le recensement des équipements concernés et l'élaboration de dossiers pour chaque équipement identifié (avec l'état initial de l'équipement, la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement et pour la détermination des suites à donner au contrôle, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ainsi que les éventuelles interventions menées). Ces dispositions sont applicables à compter du 31 décembre 2014 ;
- une clarification des obligations de l'exploitant quant à la mise en œuvre du SGS ;
- la mise à jour d'une référence, à l'annexe IV de l'arrêté.

Arrêté du 5 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022972972&dateTexte=&categorieLien=id>

ICPE : nouvelles prescriptions réglementaires pour les stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation sous la rubrique 1432

Les nouvelles prescriptions réglementaires pour les stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation sous la rubrique 1432 viennent de paraître au journal officiel du 16 novembre 2010.

Les prescriptions sont applicables à l'issue d'un délai de six mois après la date de parution (soit le 16 mai 2011) du présent arrêté ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà du même délai (dénommées « nouvelles installations »).

Pour les autres installations (dénommées « installations existantes »), et sans préjudice des dispositions déjà applicables :

- les dispositions des articles 1er, 2, 3, 13, 14, 17, 23, 24, 30 à 35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 46, 49 à 53 et 56 à 64 sont applicables dans un délai de six mois après la date de publication de l'arrêté, soit le 16 mai 2011 ;
- les dispositions des articles 4, 5, 7, 8, 9, 15, 16, 18 à 22, 25 à 29, 36, 39, 44, 45, 47, 48, 54 et 55 sont applicables aux installations existantes selon les modalités décrites dans ces articles ;
- les dispositions des articles 10 et 11 sont applicables aux installations existantes uniquement pour l'implantation d'un nouveau réservoir,
- les dispositions des articles 6 et 12 ne sont pas applicables aux installations existantes.

Les dispositions prévues dans le titre 3 du présent arrêté ne sont par ailleurs pas applicables aux réservoirs existants dont l'exploitation cesse avant fin 2015.

Cet arrêté fixe :

- les conditions d'implantation et d'accessibilité des réservoirs ;
- les règles applicables en matière de construction, d'aménagement et d'équipement des locaux abritant un stockage de liquides inflammables et des

réservoirs ;

- les modalités d'exploitation et d'entretien des réservoirs ;
- les dispositions de prévention des risques ;
- la stratégie de lutte contre les éventuels incendies ;
- les moyens de prévention des pollutions.

Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023081678&dateTexte=&categorieLien=id>

Installations de stockage des déchets inertes : prescriptions réglementaires

Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023082021&dateTexte=&categorieLien=id>

Eco-organismes pour la reprise des emballages usagés : nouveau cahier des charges d'obtention de l'agrément

Arrêté du 12 novembre 2010 relatif au cahier des charges en vue de l'agrément d'un organisme ou d'une entreprise ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1er avril 1992

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023082497&dateTexte=&categorieLien=id>

ICPE : prévention des risques accidentels

Cet arrêté du 4 octobre 2010 décline, dans le cadre des installations classées soumises au régime de l'autorisation, le plan de modernisation des installations industrielles présenté le 13 janvier dernier par la secrétaire d'État à l'écologie. De manière générale, l'arrêté impose, dans le cas de ces installations, une formalisation du suivi des équipements visés par le plan de modernisation (certains réservoirs, capacités et tuyauteries, massifs, cuvettes, structures et caniveaux).

Pour chacun des équipements concernés, l'arrêté précise notamment les obligations liées à la réalisation d'un état initial, ainsi qu'à l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'inspection ou de surveillance de l'équipement.

Les mesures peuvent être réalisées sur la base de guides professionnels reconnus par le ministère chargé de l'environnement. Dans le cas où ces mesures n'ont pas été établies selon les recommandations de ces guides professionnels, des obligations supplémentaires sont prévues.

Des modalités d'application différentes sont prévues selon que les équipements concernés ont été mis en service avant ou après le 1^{er} janvier 2011.

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023081900&dateTexte=&categorieLien=id>

Energie : Diagnostic de performance énergétique

Les diagnostics de performance énergétique des bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine doivent notamment comporter la quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergies finales pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux.

L'annexe 7 relative à l'évaluation du contenu en CO₂ des différents réseaux de chaleur et de froid, nécessaire à ce calcul, est modifiée. L'arrêté du 4 mai 2009 est abrogé.

Arrêté du 11 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022972984&dateTexte=&categorieLien=id>

Adoption de la directive sur les émissions industrielles

Le Conseil européen a adopté lundi 8 novembre la nouvelle directive sur les émissions industrielles suite à l'accord trouvé avec le Parlement en juillet dernier. « *La nouvelle législation réduira les émissions industrielles rejetées par les grandes installations de combustion dans l'ensemble de l'UE, ce qui se traduira par de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement et la santé des citoyens, notamment par une réduction du nombre de décès prématurés, estimée à 13.000 par an* », affirme Bruxelles dans son communiqué.

Cette directive actualise et refond 7 textes législatifs existants dont la directive sur les grandes installations de combustion et la directive de prévention et de réduction intégrées de la pollution (IPPC), cette dernière couvrant environ 52.000 installations industrielles et agricoles.

Au cœur du dispositif figure le renforcement de l'application des meilleures techniques disponibles (MTD). « *Le renforcement du rôle des MTD constituera un signal clair adressé à l'industrie afin qu'elle s'efforce d'atteindre le haut niveau de performance environnementale décrit dans les conclusions relatives aux MTD au moindre coût possible.* »

Des limites d'émission plus strictes pour les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre et les particules sont par ailleurs introduites à partir de 2016. Les grandes installations de combustion et les industries anciennes pourront toutefois bénéficier de délais supplémentaires.

Les obligations en matière de surveillance et de communication des données concernant les émissions et les inspections environnementales, ainsi que les conditions d'accès du public à l'information, sont également renforcées.

Le règlement entrera en vigueur 20 jours après sa publication au Journal officiel de l'UE, qui devrait avoir lieu avant la fin 2010. Les Etats membres disposeront ensuite de deux ans pour transposer et appliquer la directive.

DIRECTIVE 2010/79/UE DE LA COMMISSION du 19 novembre 2010 portant adaptation au progrès technique de l'annexe III de la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:304:0018:0019:FR:PDF>

ICPE : nouveaux arrêtés type pour les rubriques 2713, 2714, 2715 et 2716

Ces rubriques concernent le traitement des déchets.

Les textes complets seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023022747&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023022756&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023022769&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023022778&dateTexte=&categorieLien=id>

Déchets dangereux des ménages : précisions sur la responsabilité élargie des producteurs (REP)

Le projet de décret relatif à la prévention, à la collecte et au traitement des déchets ménagers issus de produits chimiques, contenant et contenus, conditionnés pour la vente au détail, pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement est consultable sur le site <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>. Chacun peut faire part de ses observations, via un formulaire disponible sur le site jusqu'au 28 novembre 2010 inclus.

Un arrêté interministériel fixera la liste exhaustive des produits concernés qui relèveront des catégories suivantes : produits pyrotechniques et similaires, extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, produits à base d'hydrocarbures, d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, de traitement et de revêtement des matériaux, d'entretien et de protection, produits chimiques usuels, solvants et diluants, produits biocides et phytosanitaires ménagers, engrais destinés aux ménages, cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages, produits colorants et teintures pour textile, produits photographiques et générateurs d'aérosols.

Ce projet de décret impose aux metteurs sur le marché (fabricants importateurs, introducteur sur le territoire national) de tels produits de prendre en charge ou de faire prendre en charge par des éco-organismes agréés, techniquement et financièrement, la collecte sélective et le traitement de ces produits.

A cet effet, ils sont tenus de mettre en place, en collaboration avec les collectivités territoriales et les distributeurs, un dispositif de collecte sur des points d'apport volontaire des déchets diffus spécifiques, sans frais pour les détenteurs, à raison d'au moins une fois par semestre en complément des déchèteries municipales.

A suivre / A lire / A voir :

✚ ICPE : Étude de dangers d'ouvrages d'infrastructures de transport de matières dangereuses - consultation du public

L'article 218 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a modifié l'article L. 551-2 du code de l'environnement et complété le chapitre relatif aux études de dangers particulières à certains ouvrages ou installations du même code. Des mesures d'application de ces nouvelles dispositions doivent être adoptées par décret en Conseil d'État.

Un projet de décret relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses, portant application des articles L. 551-2 et suivants du code de l'environnement, est consultable sur le site de l'Inspection des installations classées. Le public est invité à faire part de ses observations du 29 octobre au 14 novembre 2010 inclus.

http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/Consultation-du-public-sur-le_15126.html

✚ Efficacité énergétique

Le 27 octobre 2010, le ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDM) a mis en ligne deux dossiers relatifs à la publication de la réglementation thermique "Grenelle Environnement 2012" (dite RT 2012) ainsi qu'à l'affichage de la performance énergétique dans les annonces immobilières et à l'amélioration du diagnostic de performance énergétique (DPE).

Dossier de presse RTE

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DP_-_RT2012-2.pdf

Dossier de presse DPE

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DP_-_27-10-10_-_3.pdf

✚ « Guide PME/PMI Environnement et Energie »

L'ACFCI vient de mettre à jour le « **Guide PME/PMI Environnement et Energie** » édité en 2007 avec AFNOR Editions.

Résolument pratique, ce guide est destiné, notamment, aux dirigeants de PME et à leurs collaborateurs dans leur démarche de gestion de l'environnement et de l'énergie. Il fournit des informations et des conseils pour identifier les risques, les évaluer et prendre les mesures de préventions nécessaires.

Disponible gratuitement en téléchargement à l'adresse suivante :

http://www.cci.fr/c/document_library/get_file?uuid=7ab13d13-3e8f-4f1f-88f7-3412f01166a7&groupId=11000

✚ Journée Eco-Conception en Franche-Comté du 9 novembre 2010

Présentation de la méthode B To Green® : l'environnement, créateur d'avantages concurrentiels. En quoi l'environnement est-il en train de devenir un vecteur majeur d'innovation ? En quoi les événements extérieurs influencent-ils ma stratégie d'innovation ?

Retrouvez toutes les présentations pour bien comprendre :

- ce qu'est l'éco-conception (ADEME) :

http://franche-comte.cci.fr/crci/biblio/doc/ADEME%20eco-conception_9%20nov%202010.pdf

- les enjeux pour les entreprises (ARIST) :

http://franche-comte.cci.fr/crci/biblio/doc/ARIST%20CRCI_bilan%20prediagnostics%20eco-conception_9%20nov%202010.pdf

- l'offre de formation en Franche-Comté (UNIVERSITÉ) :

http://franche-comte.cci.fr/crci/biblio/doc/UniversiteFC_Master%20Ecoconception_9%20nov%202010.pdf

- les témoignages d'industriels : PAPETERIE ZUBER RIEDER et sa gamme de papier BAGASSE :

http://franche-comte.cci.fr/crci/biblio/doc/Papeterie%20Zuber%20Rieder_Bagasse_9%20nov%202010.pdf

et le GROUPEMENT NAYA :

http://franche-comte.cci.fr/crci/biblio/doc/NAYA_emoiinfini_9%20nov%202010.pdf

- les potentialités d'innovation offertes par la croissance verte (POLE ECO-CONCEPTION et WEENOV PERFORMANCE) :

http://franche-comte.cci.fr/crci/biblio/doc/Pole%20Eco-conception%20Saint%20Etienne_9%20nov%202010.pdf

- les coordonnées des intervenants :

<http://franche-comte.cci.fr/crci/biblio/doc/Coordonnees%20intervenants%20journee%20eco-conception%209%20novembre%202010.pdf>

Pour toute information : Alexia Lavallée – alavallee@belfort.cci.fr

Cette rencontre a été organisée par les Chambres de Commerce et d'Industrie de Franche-Comté dans le cadre du programme ELAN 2010, contrat d'aide à la compétitivité de la filière automobile. ELAN 2010 est soutenu par l'Etat, la Région Franche-Comté et l'Europe.

Révision de la directive RoHS

Le Parlement européen a voté en faveur d'une révision de la législation relative à la restriction des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE) (dite « directive RoHS), formalisant ainsi un accord récemment conclu avec le Conseil.

La nouvelle version de la directive 2002/95/CE étend l'interdiction des substances dangereuses à tous les EEE, y compris les dispositifs médicaux et les instruments de surveillance et de contrôle, après une période transitoire de 8 ans. Seront en revanche exemptés les panneaux photovoltaïques et le matériel militaire.

Trois ans après publication de la directive révisée, de nouvelles substances, en particulier les nanomatériaux, pourraient être inclus dans la liste « noire » des substances interdites (plomb, mercure, cadmium, chrome hexavalent, PBB et PBDE) après conduite d'une évaluation en conformité avec le règlement Reach.

Le texte doit encore être adopté officiellement par le Conseil. La nouvelle directive entrera en vigueur 20 jours après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Les États membres disposeront alors de 18 mois pour la transposer en droit national.

Mise en ligne par la DGPR d'une fiche relative aux VHU

Le 23 novembre 2010, la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) a mis en ligne une fiche concernant les véhicules hors d'usage (VHU). Cette fiche fait un point sur la directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux VHU et sur son application en France. Elle présente par ailleurs les principales orientations de la future réglementation française concernant les VHU.

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGPR_vehicules_hors_d_usage_2_p_web.pdf

Mise en ligne par la DGPR d'une fiche relative au Plan de modernisation des installations industrielles

Le 23 novembre 2010, la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) a mis en ligne une fiche concernant le Plan de modernisation des installations industrielles. Cette fiche détaille notamment la procédure d'élaboration de ce plan ainsi que son contenu.

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGPR_Modernisation_installations_industrielles_2p_web.pdf

Consultation du public sur les projets de textes soumis pour avis au Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques

Les projets de texte qui seront soumis au CSPRT lors de la séance du 14 décembre 2010 sont disponibles. Vous pouvez consulter ces projets de texte et faire part de vos observations du 29 novembre jusqu'au 13 décembre 2010 inclus.

Il s'agit des textes suivants :

- Arrêté modifiant l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : dispositions « incendie »
- Arrêté modifiant l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes et l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
- Guide technique sur le régime spécial accordé aux petites canalisations.

Les textes sont consultables à l'adresse suivante :

<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/Consultation-du-public-sur-les.15131.html>

2. SECURITE

Textes réglementaires :

AT-MP : modification de la nomenclature des risques

Un arrêté du 21 octobre 2010 modifie la nomenclature des risques du comité technique national des services, commerces et industries de l'alimentation, annexée à l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Arrêté du 21 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022969710&dateTexte=&categorieLien=id>

Compatibilité électromagnétique : publication de titres et références de normes harmonisées

Une communication de la Commission européenne, publiée au JOUE du 11 novembre 2010, publie les titres et les références des normes harmonisées au titre de la directive 2004/108/CE du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:306:0001:0017:FR:PDF>

Santé au travail : notion de pénibilité

La loi portant réforme des retraites introduit, notamment dans le code du travail et le code de la sécurité sociale, des mesures concernant la pénibilité du parcours professionnel. Le dispositif législatif de prévention de la santé au travail est ainsi complété et amélioré

Plus précisément la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 comporte un titre relatif à la pénibilité du travail. De nouvelles dispositions sont notamment ajoutées à la partie IV du code du travail consacrée à la santé et à la sécurité au travail.

Cette loi a pour objectif de créer une véritable politique de prévention dans l'entreprise et les différents acteurs de la prévention devront être mobilisés sur ce sujet.

Ces dispositions donnent une base législative au dossier médical, posent la définition de l'exposition aux « facteurs de risques professionnels » et organisent le financement d'une prise en compte par la retraite de cette pénibilité.

Les nouvelles obligations de l'employeur

1. - Principe de prévention

Au nom des principes généraux de prévention des risques professionnels, l'employeur doit désormais prendre les mesures nécessaires pour assurer la prévention de la pénibilité au travail (*C. trav. art L. 4121-1 complété*).

2. - Fiche d'exposition à la pénibilité

Afin d'assurer la traçabilité de l'exposition aux risques professionnels, une fiche d'exposition à la pénibilité est prévue à l'article L. 4121-3-1 du code du travail.

En effet, pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret (à paraître) et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur doit consigner dans une fiche les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire ces facteurs.

Cette fiche est transmise au médecin du travail. Elle complète le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur (v. ci-après). Une copie de cette fiche est remise au travailleur :

à son départ, de l'établissement ;

en cas d'arrêt de travail (dont la durée sera fixée par décret) ;
ou de déclaration de maladie professionnelle
Le modèle de cette fiche sera fixé par arrêté.

3. - Obligation de négocier sous peine de pénalité

Les entreprises de plus de 50 salariés devront désormais négocier sur la prévention de la pénibilité lorsque leurs salariés sont soumis à certains risques professionnels. Le code de la sécurité sociale est modifié en conséquence car cette obligation est assortie d'une pénalité financière affectée à la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale.

Cette mesure concerne les entreprises du privé mais aussi celles du secteur public ainsi que les entreprises appartenant à un groupe (dont l'effectif comprend au moins 50 salariés), dès lors qu'une proportion minimale de leurs salariés est exposée à des facteurs de risques professionnels (décret à paraître sur la base de l'article L. 4121-3-1 ; v. ci avant).

L'accord d'entreprise ou de groupe portant sur la prévention de la pénibilité est conclu pour une durée de trois ans. Une liste des thèmes obligatoires devant figurer dans ces accords sera fixée par décret.

En l'absence d'accord de prévention sur la pénibilité, un plan d'action doit être élaboré au niveau de l'entreprise ou du groupe, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Ce plan d'action a aussi une durée de trois ans.

Le montant de cette pénalité est fixé à 1 % des rémunérations et gains versés aux salariés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité.

Ces dispositions seront applicables au 1^{er} janvier 2012.

Le CHSCT : une mission supplémentaire

L'article L. 4612-2 du code du travail est également complété par la loi qui étend la mission du CHSCT à l'analyse de l'exposition des salariés aux facteurs de pénibilité.

Le médecin du travail et la création d'un dossier médical en santé au travail

L'article L. 4624-2, ajouté au code du travail, prévoit en effet que le médecin du travail doit constituer un dossier en santé au travail. Ce dossier retracera, dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé du travailleur, les expositions professionnelles auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail (notamment sur les mutations et transformations de postes).

Ce dossier peut être transmis au médecin traitant du travailleur, à la demande de ce dernier. Dans le cadre de la continuité de la prise en charge, il peut être également communiqué à un autre médecin du travail, sauf refus de l'intéressé. En cas de risque pour la santé publique ou à la demande du travailleur, le

LOI n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023022127&dateTexte=&categorieLien=id>

ERP / IGH : Qualification du personnel des services de sécurité incendie

L'arrêté du 2 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des ERP (établissements recevant du public) et des IGH (immeubles de grande hauteur) a été modifié sur certains points par un arrêté du 5 novembre 2010.

I. - Diplômes requis et conditions d'emploi

Les emplois d'agents de service, de chef d'équipe et de chef de service de sécurité incendie ne peuvent être exercés que par des personnes titulaires des diplômes suivants :

- diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), pour l'emploi d'agent de service de sécurité incendie ;
- diplôme de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), pour l'emploi de chef d'équipe de service de sécurité incendie ;
- diplôme de chef de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3), pour l'emploi de chef de sécurité incendie.

L'habilitation électrique est désormais nécessaire sur les sites d'exercice de l'emploi.

Par ailleurs, les agents composant le service de sécurité incendie doivent être clairement identifiables et leurs tenues doivent être adaptées à leurs missions respectives.

II. - Recyclage

En matière de sécurité incendie, les personnels des services de sécurité doivent se soumettre à un recyclage triennal (ainsi que le prévoyait déjà l'arrêté du 2 mai 2005) organisé par un centre de formation agréé. A l'issue de ce stage, une attestation est délivrée par le centre de formation. Le contenu minimal de celle-ci est décrit dans une annexe XII ajoutée à l'arrêté initial.

En matière de secourisme, les personnels de sécurité incendie sont soumis tous les deux ans (au lieu d'un an antérieurement) à une obligation de recyclage.

Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} décembre 2010.

Arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023099910&fastPos=1&fastReqId=1528344015&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>



ERP / IGH : agrément

Arrêté du 22 novembre 2010 portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023149358&dateTexte=&categorieLien=id>

A suivre / A lire / A voir :

Un outil d'évaluation de l'exposition chimique au travail

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) met en ligne gratuitement un outil d'évaluation des expositions professionnelles aux agents chimiques.

Baptisé Ihmod, ce logiciel développé par l'*American Industrial Hygiene Association* (Aiha) permet de modéliser et d'évaluer des expositions professionnelles aux agents chimiques en fonction de divers paramètres (nature des émissions de polluants, conditions de mise en œuvre des tâches et des procédés, ventilation et configuration des locaux de travail). En comparant ces résultats aux valeurs-limites d'exposition en milieu professionnel, il offre aux entreprises la possibilité de faire évoluer leur politique de prévention, indique l'INRS.

Cet outil permet également de répondre à la nouvelle réglementation du 15 décembre 2009 (qui a renforcé les exigences quant à la surveillance des niveaux d'exposition aux agents chimiques sur le lieu de travail); et d'évaluer les risques des différents scénarios d'exposition dans le cadre des évaluations réglementaires comme Reach ou la législation Biocide.

L'INRS rappelle toutefois que cet outil ne peut qu'appuyer, et non suppléer, l'analyse des conditions de travail, préalable nécessaire à toute démarche de prévention.

<http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Breve%20IHMOD/>

Nouveau guide INRS sur les « Encres et vernis d'impression. Composition, risques toxicologiques et mesures de prévention »

L'INRS vient d'éditer une brochure qui présente un inventaire détaillé des principaux constituants des encres et vernis d'impression (liants, solvants, pigments, charges, additifs, ...). Sont exposés les risques propres à chacun des composants et les textes réglementaires correspondants. Puis sont présentées les mesures de prévention technique à mettre en œuvre lors de la fabrication et de l'application de ces produits, l'information à donner à l'utilisateur sur les dangers de ces produits, la formation à dispenser au personnel et la surveillance médicale des travailleurs.

[http://www.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/inrs01_catalog_view_view/A0877CF3A195F2F9C12577D10053B749/\\$FILE/ed6069.pdf](http://www.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/inrs01_catalog_view_view/A0877CF3A195F2F9C12577D10053B749/$FILE/ed6069.pdf)

Habilitation des organismes de formation partenaires : une nouvelle page d'information

Pour permettre au plus grand nombre de salariés d'accéder aux formations SST (sauvetage-secourisme du travail), PRAP (prévention des risques liés à l'activité physique) et CPS (certificat prévention secours) Intervenant à domicile, le Réseau prévention élargit son champ de partenaires. En 2011, les dispositifs seront confiés à des organismes de formation habilités.

L'INRS a donc créé un dossier spécial à ce sujet.

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Breve%20Habilitation%20des%20Organismes%20de%20Formation%20Partenaires/\\$File/Visu.html](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Breve%20Habilitation%20des%20Organismes%20de%20Formation%20Partenaires/$File/Visu.html)